



Arrêt

n° 277 439 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité sud-africaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2021 et notifié le 26 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 6 janvier 2014, la requérante, de nationalité sud-africaine et âgée à l'époque de 13 ans, a sollicité un visa long séjour (type D) sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 en vue de venir rejoindre en Belgique son père, titulaire d'une carte F et époux d'une ressortissante belge. Cette demande a fait l'objet d'une réponse positive le 10 mars 2014.

2. A son arrivée sur le territoire, la requérante s'est vu délivrer une annexe 15 en date du 18 avril 2014 puis elle a été mise en possession d'un titre de séjour qui, chaque année, a été prolongé jusqu'en date du 12 juin 2019.

3. Le 6 décembre 2019, soit plus de 5 mois après l'expiration de son titre de séjour, la requérante a signalé la perte de celui-ci et s'est vu délivrer une annexe 12.

4. Le 9 mars 2020, la requérante a été radiée d'office des registres de la population.

5. Le 10 décembre 2020, la requérante a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune d'Ixelles dans lequel, en substance, elle explique avoir rencontré des problèmes administratifs, à savoir qu'elle n'a pu en raison de la perte de son titre de séjour et du confinement renouveler celui-ci à temps de sorte qu'elle a été radiée d'office. Elle sollicite une deuxième chance de pouvoir rester en Belgique et y poursuivre ses études. Elle expose avoir obtenu son CESS en juin 2020 à l'institut Ernest Richard d'Etterbeek et s'être inscrite pour suivre un bachelier en Hotel Mangement à l'institut Charles PEGY.

6. Le 26 mars 2021, la commune d'Ixelles a transmis cette demande à la partie défenderesse.

7. Le 2 avril 2021, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressée a introduit le 10/12/2020 une demande d'autorisation provisoire sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980;

Considérant que l'intéressée est en séjour illégal depuis le 09/03/2020, date de sa radiation du registre national ;

Considérant qu'elle n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que sa demande est irrecevable. Elle est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;»

II. Recevabilité du recours

Le Conseil constate que par un arrêt n° 277 438 prononcé ce jour, il a annulé l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2021 qui constitue l'acte attaqué par le présent recours. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet. L'ordre de quitter le territoire ayant, de par l'arrêt d'annulation intervenu, disparu de l'ordonnancement juridique.

Le recours est partant irrecevable pour défaut d'objet.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM